

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 187
du 14 SEP. 2022

portant enregistrement de l'extension de l'exploitation d'une unité de méthanisation, par la SARL Terr'Alliance, à Kirschnaumen.

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;
- Vu** le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) de la Moselle approuvé en juin 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7) du 12 août 2010 modifié relatif aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) de la Moselle approuvé en juin 2014 ;
- Vu** l'arrêté 19 décembre 2011 modifié portant approbation du programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (PAR),
- Vu** la carte communale de la commune de Kirschnaumen ;
- Vu** la demande d'enregistrement déposée le 19 juillet 2021, complétée le 28 mars et le 27 avril 2022 par la SARL Terr'Alliance pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation d'une capacité de 63,8 t/j (rubriques n°2781-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Kirschnaumen ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

- Vu** le récépissé de déclaration n° 20150208 du 23 juillet 2015 du GAEC de l'Alliance pour l'exploitation d'une unité de méthanisation, rubriques 2781 et 2910, sur la commune de Kirschnaumen ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant n° A-7-B8SSJ9WJQ du 15 mai 2017;
- Vu** le récépissé de déclaration n° A-1-E5MAH4O7B du 15 juin 2021 de la SARL Terr'Alliance pour l'exploitation d'une installation de gaz inflammable catégorie 1 et 2 sur la commune d'Ottonville;
- Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 29 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/n°95 du 12 mai 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public;
- Vu** les observations du public recueillies du 10 juin au 8 juillet 2022 inclus;
- Vu** les observations des conseils municipaux consultés entre le 12 mai 2022 et le 23 juillet 2022 ;
- Vu** les avis de la direction départementale des territoires de Moselle des 6 septembre 2021 et 6 avril 2022 ;
- Vu** les avis du service départemental d'incendie et de secours de Moselle des 31 août 2021 et 31 mars 2022 ;
- Vu** les avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de Moselle, des 26 août 2021 et 14 avril 2022 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 10 août 2022 ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement qui lui a été notifié le 19 août 2022;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier, l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs, que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SARL Terr'Alliance représentée par Monsieur CORDEL Thibaut dont le siège social est situé 12 rue du chêne, Evendorff, à Kirschnaumen, faisant l'objet de la demande susvisée du 19 juillet 2021, complété le 28 mars et le 27 avril 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Kirschnaumen (57412) rue du chêne, Evendorff, à Kirschnaumen section 12 parcelle cadastrale n°63. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de méthanisation classée sous le numéro 2781-1b.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Nature des activités	Éléments caractéristiques	Régime
2781-1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	63,8 tonnes/jour	E
2910-A	Biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	610 kW	NC
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavité salines et mines désaffectées) étant : 2. supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t.	8,5 tonnes	DC

Nature de l'installation : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Kirschnaumen	63 (section 12)	Evendorff

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 juillet 2021, complété le 28 mars et le 27 avril 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées .

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 modifié applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.4.3. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. L'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.4.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

En cas de rupture d'un ouvrage de stockage (digesteur), les matières sont stockées sur une aire étanche avec un point bas pour collecter les jus. C'est le merlon de 4,5 m sur les 2 côtés de l'installation (fonction de pente) qui fait office de barrage en cas d'accident. Il permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité des digesteurs ou des post-digesteur.

ARTICLE 2.1.2. CLÔTURE DE L'INSTALLATION.

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée au plus tard le 1 mars 2023. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.

ARTICLE 2.1.3. INTEGRATION PAYSAGERE.

L'implantation d'arbres d'alignement est réalisé le long des voies d'accès dans le périmètre du projet. Et le sommet du fossé agricole, émissaire du futur bassin de rétention est recouvert de plantations arbustives.

ARTICLE 2.1.4. PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

Pour la protection du forage d'adduction d'eau potable de Merschweiller, encadré par l'arrêté préfectoral N°2014 ARS/0493 en date du 20 mai 2014, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées comme suit.

La parcelle 182-68 est retirée du plan d'épandage.

ARTICLE 2.1.5. PROTECTION D'UN SITE NATURA 2000

Pour la protection du site Natura 2000 n°ZSC FR4100167, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées comme suit.

La parcelle 200-159 est retirée du plan d'épandage.

ARTICLE 2.1.6. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

L'enregistrement vaut agrément dans les limites des huiles usagées, emballages, sacs plastiques, cartons (etc...). Les déchets produits sur le site seront triés et évacués selon les filières adaptées à leur nature.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Kirschnaumen et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Kirschnaumen ;

3) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38;

4) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications-publicité légale installations classées- arrondissement de Thionville.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Kirschnaumen, le directeur départemental de la protection des populations chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SARL Terr'Alliance.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au sous-préfet de Thionville.

Fait à Metz, le **14 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative:

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

